

La procédure américaine de contrôle des fusionnements est en outre compliquée par la possibilité d'exécution au niveau de l'État. «De nombreux États américains ont des lois calquées sur l'article 7 de la Clayton Act. Les procureurs généraux ne sont aucunement empêchés de demander le dessaisissement par le fait que la transaction en cause ait été autorisée par le ministère de la Justice ou la Commission fédérale du commerce».⁵⁴ Ils peuvent en effet contester un fusionnement devant un tribunal d'État en vertu d'une loi d'État, ou devant une cour fédérale dans le cadre d'une action de type *parens patriae*.

Certains États ont cherché activement à empêcher des fusionnements nationaux ayant fait l'objet d'une large publicité et perçus comme ayant un effet local; la possibilité de la «politisation» d'un fusionnement donné peut donc se trouver accrue au niveau local. Cette tendance est renforcée par les efforts conscients déployés par les procureurs généraux d'État pour élaborer d'autres normes d'exécution que celles qu'appliquent la Commission fédérale du commerce et le ministère de la Justice. Ces efforts s'appliquent notamment à l'élaboration de lignes directrices d'exécution distinctes (où l'on aborde différemment, par exemple, la définition du marché).

Ainsi, il n'est pas rare qu'un fusionnement que la Commission ou le ministère de la Justice a décidé de ne pas mettre en question soit contesté dans une instance introduite par un particulier ou par un procureur général d'État. Robert Campeau, par exemple, avait obtenu l'aval du ministère de la Justice pour ses acquisitions américaines, mais s'est vu contraint à la cession par les actions intentées par les procureurs généraux des États de New York et du Massachusetts.⁵⁵ En 1989, dans l'affaire *Maine vs. Connors Bros.*, l'État du Maine a obtenu un jugement de dessaisissement partiel par consentement relativement à l'acquisition d'une entreprise américaine par une société canadienne.

Ce système multiforme d'exécution des lois antitrust est peut-être efficace dans la lutte contre les fusionnements anticoncurrentiels, mais au prix d'une plus grande incertitude, de coûts d'observation plus élevés et d'un plus grand risque d'échec pour les fusionnements favorisant la concurrence.⁵⁶

^{54.} American Bar Association Section of Antitrust Law, *op. cit.*, p. 259.

^{55.} Voir Thomas J. Courchene, dir. de la publ., Quebec Inc.: Foreign Takeovers, Competition/Merger Policy and Universal Banking, School of Policy Studies, Queen's University, 1990, 53 p.

^{56.} Depuis 1992, les parties au fusionnement peuvent réduire en partie les coûts d'observation et l'incertitude en renonçant aux restrictions de confidentialité, ce qui facilite la coordination des opérations fédérales et d'État d'exécution du contrôle des fusionnements. Les États qui sont parties à l'«Accord de communication volontaire préalable aux fusionnements» de l'Association nationale des procureurs généraux se sont engagés à ne pas signifier de sommations de production d'information pendant le délai d'attente préalable à la conclusion de fusionnement prévu par la Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act